

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LE GRAND, maire.

Date de convocation : 20 novembre 2017

Présents : M. Jean-Yves LE GRAND ; Mmes et Mrs Annie KERHASCOET, Jean-Pierre CANN, M-Pierre BERGER, Jacques LE ROUX, Yannick DUPONT, Joseph YVINEC, Jean LE BERRE, Jean-Michel BIRIEN, J-Yves LAROUR.

Excusés : Mmes Christine LELIEVRE (pouvoir à J-Yves LE GRAND), Murielle ROGNANT ; Mrs Jean RANNOU (pouvoir à J.YVINEC), Gérard WAGENER (pouvoir à Y.DUPONT), Gérard MOREL (pouvoir à A.KERHASCOET)

Secrétaire de séance : Mme M-Pierre BERGER

Date d'affichage : 27 novembre 2017

Ordre du jour :

59- Taxe de séjour 2018

Questions diverses

Le compte-rendu de la réunion du 16 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DB2017-59 : TAXE DE SÉJOUR 2018

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 2017-198 du 26 septembre 2017, la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) a voté la mise en place de la taxe de séjour touristique communautaire pour l'année 2018.

Par délibération n° DB2017-44 du 28 septembre 2017, le conseil municipal de Saint-Nic a voté la taxe de séjour touristique communale pour l'année 2018, la reconduisant d'ailleurs aux mêmes conditions de taux et de périodicité qu'en 2017.

Par délibération n° DB2017-58 du 16 novembre 2017, le conseil municipal de Saint-Nic a maintenu sa décision prise par délibération n° DB2017-44 du 28 septembre 2017 fixant les tarifs communaux et la périodicité de perception de la taxe de séjour pour l'année 2018.

Dans les deux cas, la date des votes fait que la taxe et ses composantes sont applicables en 2018 : année civile pour la CCPCP, du 01 mai au 30 septembre pour Saint-Nic.

Aux termes de l'article L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales :

« I. - La taxe de séjour mentionnée aux articles L.2333-29 à L.2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L.2333-40 à L.2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.2333-26 par :

1° Les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L.5211-24 du présent code ;

3° Les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

4° La métropole de Lyon.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. (...)

Les communes membres des personnes publiques mentionnées aux 1° à 4°, qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision mentionnée au premier alinéa du présent 1 par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. ».

Entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour et 2 contre, **S'OPPOSE** à la décision de la communauté de communes du pays de Pleyben-Châteaulin-Parzay du 26 septembre 2017 visant à la mise en place de la taxe de séjour touristique communautaire pour l'année 2018.

| NOM et PRÉNOM | Fonction | VISA |
|-------------------------|-----------------|-------------|
| M. LE GRAND Jean-Yves | Maire | |
| Mme KERHASCOET Annie | 1ère adjointe | |
| Mme LELIÈVRE Christine | 2ème adjointe | Représentée |
| M. CANN Jean-Pierre | 3ème adjoint | |
| Mme BERGER Marie-Pierre | 4ème adjointe | |
| M. RANNOU Jean | conseiller | Représenté |
| M. LE ROUX Jacques | conseiller | |
| M. DUPONT Yannick | conseiller | |
| M. MOREL Gérard | conseiller | Représenté |
| M. YVINEC Joseph | conseiller | |
| Mme ROGNANT Murielle | conseillère | Excusée |
| M. WAGENER Gérard | conseiller | Représenté |
| M. LE BERRE Jean | conseiller | |
| M. BIRIEN Jean-Michel | conseiller | |
| M. LAROUCHE Jean-Yves | conseiller | |

